

Le règlement intérieur du centre nautique

Préambule

Le Syndicat gère les Parcs des Sports de Puteaux et Antony, y compris le Centre Nautique, dont il est propriétaire et sa fonction est d'assurer un service public dont l'objet final est de mettre les Parcs des Sports à la disposition d'usagers, particulièrement de groupes sportifs ou scolaires, issus des Départements de Paris et des Hauts-de-Seine (extrait de l'article 1 du règlement intérieur applicable au Syndicat).

Le Centre nautique de plein air est un établissement d'activités physiques et sportives d'accès payant, dans lequel sont pratiquées des activités de natation (animations spécifiques telles que la gymnastique aquatique) des entraînements sportifs, l'enseignement de la natation.

Le **plan d'organisation de la surveillance et des secours**, établi conformément au décret du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'aménagement des activités de la natation et son arrêté d'application du 16 juin 1998, fait partie intégrante de ce règlement et figure en annexe 1.

CHAPITRE I: Dispositions générales

ARTICLE I: Objet

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès au Centre Nautique du Parc des Sports d'Antony

Le présent règlement intérieur est affiché sur les panneaux d'information situés dans les halls d'accueil .

L'utilisateur pénétrant dans le Centre Nautique est réputé avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à s'y conformer.

En cas de non observation du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

Les prescriptions des règlements, arrêtés et ordonnance de police sont applicables au Centre Nautique

ARTICLE 2: Conditions générales d'accès et d'utilisation

A) Conditions d'accès

L'accès au centre Nautique est autorisé aux usagers respectant les présentes dispositions du règlement intérieur.

La fréquentation d'un établissement de natation oblige l'utilisateur à se conformer à certaines règles d'hygiène élémentaire, de sécurité ainsi qu'au règlement interne de l'établissement. **En conséquence, le personnel de direction et les Maîtres-Nageurs chargés de la surveillance de l'Etablissement et en particulier de l'application du présent règlement ainsi que des textes régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement Nautique, sont habilités à interdire l'accès des bassins et à expulser de l'établissement à tout moment les usagers qui ne se conformeraient ou refuseraient de se soumettre à ces prescriptions;**

Les enfants de moins de 8 ans ne peuvent accéder à la piscine ou dans l'Etablissement qu'accompagnés d'une personne qui en assure la garde et la surveillance.

Les usagers ne sachant pas nager doivent utiliser uniquement le petit bain. Les nageurs désirant s'entraîner aux immersions doivent impérativement prévenir un MNS

Tout utilisateur du plongeur doit préalablement avoir pris connaissance du règlement particulier de cet équipement (annexe 2 du règlement intérieur)

L'entrée du centre Nautique sera interdite à toute personne ne remplissant pas les conditions d'hygiène normale, et présentant des maladies d'yeux, porteuses de plaies ou pansement.

Chaque usager devra être en mesure de justifier, à tout moment, du paiement d'un droit d'entrée soit avec son ticket d'entrée soit avec le bracelet numéroté correspondant au cintre utilisé pour le dépôt des habits.

En cas d'affluence la Direction se réserve le droit de limiter les entrées, les accès aux bassins et la durée du bain. De même, l'ouverture et la fermeture du plongeur se fera sous l'autorité du Maître Nageur en service

a/ Hygiène des baigneurs:

L'accès aux installations (bassins et espaces extérieurs) n'est autorisé qu'en tenue de bain : maillot de bain pour les femmes et slip de bain pour les hommes.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

b/ Hygiène de l'établissement

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Il est interdit de fumer, de pique-niquer sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.

Il est interdit de cracher.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'introduire des relief d'aliments.

c/ Comportement et attitude corrects

Les usagers doivent s'habiller et se déshabiller dans les locaux (cabines et vestiaires) réservés à cet effet;

Les usagers ne seront admis sur les installations nautiques qu'en tenue de bain correcte

L'utilisateur ne doit pas adopter une attitude contraire aux bonnes moeurs. **Le naturisme est interdit.**

d/ la sécurité des usagers

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

Il est interdit de plonger dans le petit bassin, de nager sous le plongeur, d'employer des appareils respiratoires, des hublots, masques et tubas, d'utiliser des flacons en verre dans les douches ou au bord des bassins, de jouer au ballon dans le bassins les jours d'affluence et de prendre des photos des installations sans l'autorisation de la Direction

Les parasols, chaises longues et barbecues sont interdits.

B) Conditions d'utilisation

Les actes de nature à nuire au bon fonctionnement de l'Etablissement et à la tranquillité des usagers sont interdits..

Les conditions d'utilisation des équipements du Centre Nautique et de ses annexes peuvent être soit individuelles soit collectives (groupes et clubs d'entraînement).

L'utilisateur fréquentant le Centre Nautique est responsable des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même ou des personnes dont il a la garde, par les objets dont il a la charge ou la garde. Les réparations résultant de ces dommages seront effectuées par l'administration et aux frais de l'utilisateur.

Il doit utiliser, sans les détériorer, les installations nautiques et tous les autres équipements existants dans l'Etablissement conformément à leur destination, et conformément aux règles intéressant les diverses activités sportives.

A tout moment et en tous lieux les agents habilités ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns quant à la bonne utilisation des installations nautiques et des annexes.

L'utilisateur doit se conformer aux recommandations du personnel de l'Etablissement et observer une parfaite correction envers celui-ci.

Toute personne entrant dans l'Etablissement doit payer son entrée.

Il ne sera plus délivré de tickets d'entrée trente minutes avant la fermeture de l'Etablissement.

Chaque usager devra être en mesure de justifier, à tout moment, du paiement d'un droit d'entrée. A cet effet, un bracelet numéroté correspondant au cintre ou au casier utilisé pour le dépôt des habits devra être porté de façon visible. Une caution de 0,20 € est demandée par cintre, cette caution sera rendue dès la restitution du cintre vide.

La perte de ce bracelet entraînera obligatoirement le remboursement de sa valeur.

Il est toléré les jours de grande affluence d'emporter les vêtements sur les plages dans un sac. Cependant, l'utilisateur en conserve la garde et l'Etablissement ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations.

Activités de natation organisées par des organismes de droit privé

Cette activité peut se dérouler pendant les horaires d'ouverture au public ou en dehors (Ecole de natation, clubs de natation)

Aux heures de fréquentation réduite, la Direction se réserve le droit d'utiliser une ou deux lignes d'eau pour l'entraînement des sociétés sportives . les usagers devront se tenir à distance des lignes de flotteurs ou plonger à l'intérieur de ces lignes d'eau.

Les organismes désirant utiliser les installations devront obligatoirement en faire la demande écrite. Les autorisations seront matérialisées par la signature d'une convention dans laquelle seront notamment clairement définies les obligations de l'organisme au regard de l'encadrement et de la surveillance qui lui incombe.

ARTICLE 3: Tarifs d'entrée

Les tarifs d'accès du Centre Nautique sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante qui précise en même temps les catégories tarifaires. Ils sont affichés dans le hall d'accueil

ARTICLE 4: L'enseignement contre rémunération

Seuls les personnels engagés par le Syndicat portant le titre de Maître Nageurs Sauveteurs et titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation sont autorisés à enseigner et entraîner la natation contre rémunération. Ces prestations étant rémunérées directement par l'utilisateur

Seul l'enseignant a la responsabilité des conseils et des exercices qui sont dispensés, selon une organisation qui lui est propre et dans la limite du respect des règles fixées par le règlement intérieur.

Selon les dispositions des circulaires n°55-253 du 18 juillet 1955 et n°66-91 du 20 mai 1966 il est rigoureusement interdit au personnel affecté à une mission de surveillance de se consacrer en même temps à d'autres fonctions, comme l'enseignement ou l'encadrement de groupes

ARTICLE 5: Assurances

Tous les usagers, enseignants et groupements doivent respecter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur faisant obligation de souscrire des assurances en matière sportive.

Les groupements sportifs ont l'obligation d'une part de souscrire une assurance responsabilité civile, d'autre part d'informer leur adhérent de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes et à cet effet de tenir à leur disposition des formules de garanties conformément à la loi du 16 juillet 1984.

Les groupements (autres que les groupements sportifs), les organisateurs quels que soient leurs statuts juridiques, les établissements publics et les pratiquants individuels doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par l'assuré à un tiers, étant précisé que les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

Les personnes morales de droit public ou privé, les organisateurs de manifestations, les responsables à quelque titre que ce soit, d'activités sportives sur le site, doivent conseiller aux pratiquants, adhérents et tiers participant à diverses activités, de l'intérêt de souscrire une assurance de personne.

De manière générale, les pratiquants à titre individuel sur les installations sportives du Parc doivent s'assurer en conséquence.

ARTICLE 6 Conditions d'accès et horaires d'ouverture

Le centre Nautique est un Etablissement de plein air dont les périodes, jours et horaires d'ouverture sont affichés dans le hall d'accueil

CHAPITRE II: Dispositions concernant les vestiaires (annexe 2 sur le règlement particulier des vestiaires

ARTICLE 7:

L'usager pourra déposer ses effets au vestiaire. Un bracelet numéroté correspondant au cintre utilisé pour le dépôt des habits lui sera remis. Le vestiaire est gratuit

Aucune dépôt de valeur n'est accepté.

Cependant L'Etablissement n'est pas tenu responsable des objets, vêtements égarés non déposés au vestiaire.

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à la Caisse dans le hall d'accueil où ils seront enregistrés.

Les groupes doivent assurer la surveillance des locaux à usage de vestiaires qui leur sont attribués pour une durée déterminée. Ils doivent donc prendre toutes les dispositions utiles afin d'éliminer les risques de vols et d'incidents de toute nature.

Il est recommandé aux usagers de consulter attentivement le règlement particulier des vestiaires.

CHAPITRE III: Tenue et comportement du public

ARTICLE 8:

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'entrée de la piscine est interdite à toute personne en état d'ébriété.

ARTICLE 9:

Il est interdit :

- de tracer des inscriptions sur les murs
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées des produits modifiant le comportement normal dans l'enceinte du Centre Nautique.
- d'introduire tout récipient et bouteille en verre dans l'enceinte du Centre Nautique
- de former des groupes ou des rassemblements de nature à gêner la circulation.
- de produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif, tels que ceux produits par: les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.
- d'user d'instruments de musique, sifflets , sirène ou appareils analogues ainsi que de jouets ou d'appareils bruyants.
- d'user de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonores analogues, à moins que ces appareils ne soient exclusivement des écouteurs
- d'user de pétards, artifices, armes à feu et de tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires

CHAPITRE IV: Protection de l'environnement et des équipements

ARTICLE 10:

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements; Les ordures, papiers, débris ou objets quelconques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

ARTICLE 11:

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est défendu:

- de grimper aux arbres.
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes.
- d'arracher des arbustes ou arbres jeunes
- de graver des inscriptions sur les troncs.
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs.
- d'utiliser les arbres et arbustes comme support pour la publicité, des jeux ou objets quelconques.
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs.
- de ramasser le bois mort.
- de prélever de la terre.
- d'effaroucher de dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air ou des sols.

ARTICLE 12:

Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, , de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires ou de graffiti, ainsi que de jeux ou d'objets quelconques. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur des arbres ou des constructions.

ARTICLE 13:

Les équipements de jeux installés pour les enfants sont exclusivement destinés aux tranches d'âge pour lesquelles ils ont été conçus. Ces tranches d'âges sont indiqués sur des panneaux d'information aux entrées des aires de jeux.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 14:

La présentation en vol de cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion, etc... est interdite

ARTICLE 15:

A moins d'une autorisation spéciale, sont interdits à l'intérieur et aux entrées du Centre Nautique:

- les quêtes et collectes pour les oeuvres de bienfaisance ou autres.
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque.
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts
- les peintres, photographes, opérateurs cinématographiques, de radiodiffusion et de télévision.

Les bénéficiaires des autorisations susvisées devront satisfaire aux conditions de ces autorisations et obtempérer immédiatement aux prescriptions qui leur seront adressées par les agents de l'Administration.

ARTICLE 16:

Les jeux de cartes, les jeux de hasard et les paris sont formellement interdits dans l'enceinte des établissements sportifs.

Il est interdit aux spectateurs des réunions publiques de se livrer à des exercices ou à des jeux dans l'enceinte des établissements sportifs. Les parents doivent assurer tout particulièrement la surveillance des enfants pouvant les accompagner afin d'éviter les risques d'accident

ARTICLE 17:

toute propagande et discussion à caractère religieux sont interdites à l'intérieur du Centre Nautique

ARTICLE 18:

La pratique du pique-nique n'est admise que dans les emplacements aménagés à cet effet. Il est interdit d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés.

CHAPITRE V: Protection de l'environnement et des équipements

ARTICLE 19:

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlement en vigueur.

En outre, en cas d'incidents graves, de conduite scandaleuse, de tenue, de geste ou propos contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs, d'incorrections, de menaces ou de brutalités à l'égard du personnel attaché aux établissements sportifs, le responsable de l'établissement, ou à défaut son représentant, pourra faire procéder immédiatement à l'expulsion du ou des contrevenants et recourir si besoin est à l'assistance de la force publique.

Enfin, les contrevenants ou les groupements concessionnaires pourront être exclus temporairement ou définitivement du bénéfice des installations sportives des Parcs Interdépartementaux de Puteaux et Antony.

ARTICLE 20:

Le Président et le personnel du Syndicat Interdépartemental placé sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Puteaux le: 23/04/2004

Le Président du Syndicat

Henry WOLF

Annexe 1 : règlement particulier des plongeurs

Tout utilisateur des plongeurs est censé avoir pris connaissance de ce règlement

- 1- La fosse est exclusivement réservé aux plongeurs
- 2- En conséquence, la sortie de l'eau après le plongeon doit être immédiate et se faire exclusivement par l'échelle
- 3- Tout plongeur doit savoir nager
- 4- Les plongeurs ne sont autorisés qu'à partir des emplacements prévus : planches et plate-forme
- 5- Les plongeurs doivent être effectués dans l'aire du plongeur
- 6- Sur les planches : un seul plongeur et un seul appel
- 7- Les plongeurs en courant sont interdits sur les 3 niveaux
- 8- Le stationnement à 5 M est limité à 10 personnes
- 9- Le stationnement à 3 M est limité à 5 personnes
- 10- Le stationnement sur les échelles est interdit

Les maîtres-nageurs ont toute autorité pour exclure les contrevenants ainsi que pour fermer les plongeurs à tout moment

Annexe 2 : règlement particulier des vestiaires

- 1- Le vestiaire est gratuit
- 2- Le préposé au vestiaire ou le contrôleur demandera le ticket d'entrée et une caution de 0,20€ pour délivrer le bracelet correspondant au cintre
- 3- Chaque client doit vérifier si le numéro du bracelet correspond bien à celui du cintre. Dans le cas contraire, aviser le personnel pour rectification
- 4- Aucun objet de valeur n'est pris en dépôt
- 5- Après vous être obligatoirement changé dans une cabine, le cintre sera rendu au guichet.
- 6- Les préposés au vestiaire pourront refuser des vêtements présentant un manque d'hygiène
- 7- Les casques et objets lourds seront gardés contre remise d'un ticket numéroté
- 8- En cas de perte ou vol du bracelet correspondant au cintre, il faut le signaler au plus vite au préposé du vestiaire
- 9- En cas de perte du bracelet la caution n'est pas restituée
- 10- Les vêtements emportés sur les plages resteront sous l'entière responsabilité et surveillance des personnes qui les auront pris avec elles.
- 11- Il est vivement recommandé de ne pas se munir d'objet de valeur (bijoux, vêtements etc..)